

1. AUDIENCE - le document de voyage de l'intéressé doit être transmis au JLD même si la police estime que c'est un faux, afin de permettre au juge d'en apprécier la validité par statuer sur une éventuelle demande d'AK

2- GAV  
par de compte - rendu  
au  
procureur sur le  
débarquement de la gäv, préalable à la fin de celle-ci

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00299</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE  - DE REJET</p>
--	--------------------	--

Le 22 Février 2009, à 12 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur BOUZEKRI Mohamed, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 février 2009 à l'encontre de :

**Mademoiselle Laila M. [REDACTED]**  
née le 01 Janvier 1980 à **MOGADISCIO SOMALIE**  
de nationalité Somalienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20 février 2009 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Eric BADOUC, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

BADAOUI-ARIB entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressée affirme avoir un document de voyage qui aurait été retenu à tort par les services de police, l'empêchant de nous le présenter pour justifier des conditions de son séjour en FRANCE ; Attendu que l'intéressée estime également que sa garde à vue est irrégulière le dossier ne comportant aucun compte rendu à magistrat la concernant ;

Attendu que l'intéressée ne fait pas l'objet d'une procédure pénale pour séjour irrégulier ou pour détention et usage de faux document administratif ; attendu qu'il apparaît qu'elle avait effectivement un document de voyage qui a été conservé par les services interpellateurs qui avaient considéré qu'il s'agissait de faux ;

Attendu que nous sommes saisis dans le cadre d'une procédure administrative ; que dès lors même si les services de police estimaient que le document de voyage présenté était un faux, il convenait de transmettre ce document aux services chargés de la procédure administrative de façon à ce qu'il puisse être présenté au juge de la liberté et de la détention ;

1 Attendu qu'en l'espèce ce document ne nous est donc pas présenté, qu'il nous est impossible d'en vérifier le contenu et la validité ; que nous ne pouvons dans ces conditions statuer sur une éventuelle demande d'assignation à résidence ;

2 Attendu en outre qu'aucun procès-verbal de compte rendu à magistrat n'a précédé la fin de garde à vue de l'intéressée ; qu'il n'est nullement certain dans ces conditions que le ministère public ait été informé du déroulement de cette garde à vue qui est donc entachée de nullité ;

Que pour ces deux motifs il convient de rejeter la demande de Monsieur le Préfet

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Février 2009 à 12 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.